

Paris, le **- 6 AOUT 2024**

**La directrice générale  
des collectivités locales**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets**

**Messieurs les hauts commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie  
et en Polynésie française**

Référence	<i>ELISE N° 24-010527-D</i>
Date de signature	<b>- 6 AOUT 2024</b>
Emetteur	<i>Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière</i>
Objet	<i>Instruction relative au recensement des communes touchées par le redéploiement territorial des armées pour l'exercice 2024.</i>
Commande	<i>Recensement des communes touchées par le redéploiement</i>
Action(s) à réaliser	<i>Instruction des dossiers de demande puis transmission à la DGCL dans les meilleurs délais</i>
Echéance	<i>30 septembre 2024</i>
Contact utile	<i>Affaire suivie par Annie PORCHERON annie.porcheron @dgcl.gouv.fr (01.49.27.31.43)</i>  <i>Autre contact : dgcl-sdf/lae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr (01.49.27.36.03)</i>
Nombre de pages et annexes	<i>5 pages et 1 annexe</i>



En application des dispositions de l'article L. 2335-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un fonds de soutien aux communes touchées par le redéploiement territorial des armées (FSCT) a été institué depuis 2009. Il s'agit d'une des mesures complémentaires du dispositif d'accompagnement économique et territorial des restructurations de défense explicité par la circulaire du Premier ministre du 25 juillet 2008.

Les modalités d'attribution des aides que les communes peuvent percevoir au titre du FSCT sont développées plus précisément dans la circulaire interministérielle d'application NOR IOCB0924084C du 12 novembre 2009.

## I - Les conditions d'attribution

Le fonds de soutien s'adresse aux communes dont la situation financière aurait été significativement affectée par les effets des restructurations de défense, et qui sont confrontées à une évolution défavorable de leurs ressources en lien avec la perte de population (diminution du produit des impôts, équipements et services publics surdimensionnés).

Les aides attribuées au titre du FSCT sont des subventions de fonctionnement aux budgets communaux, non affectées et qui n'ont pas de caractère compensatoire.

Elles peuvent être cumulées avec tout autre dispositif de soutien ou toute autre subvention, à l'exclusion toutefois des aides exceptionnelles versées au titre de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (subventions exceptionnelles versées aux communes en difficulté financière).

### 1.1. Critère d'éligibilité au dispositif

La circulaire d'application du 12 novembre 2009 prévoit que sont susceptibles d'être concernées de plein droit les communes situées dans le périmètre d'un contrat de redynamisation de site de défense (CRSD). Toutefois, cette éligibilité ne donne pas droit automatiquement à l'attribution d'une aide.

Pour les communes ne relevant pas du champ d'un CRSD, l'existence d'un lien de causalité entre la dégradation de la situation financière de la commune et le retrait des militaires doit être prouvée :

- en appréciant la situation géographique de la commune par rapport au site de défense ;
- en identifiant l'impact des mouvements de population sur les déterminants de l'offre de services (évolution de la population municipale, évolution du nombre d'usagers des services publics municipaux, évolution du nombre d'élèves scolarisés, structures communales surdimensionnées).

Dans ces conditions, toute demande déposée avant le début de la restructuration en cause est considérée comme prématurée, faute de pouvoir déterminer, de manière objective, les conséquences financières sur les équilibres budgétaires des budgets principaux et des budgets annexes (SPA - SPIC).

## 1.2. Détermination du montant indicatif de l'aide

Le montant de l'aide proposé doit être établi en évaluant l'impact des mouvements de population sur l'évolution des recettes (fiscalité, dotations de l'Etat, produits d'exploitation, etc.) et des dépenses (réorganisation des services, évolution de l'offre de services, etc.) de la commune, et en appréciant la situation financière globale de la commune et ses capacités à faire face à ces évolutions.

Il est rappelé que les aides versées sont destinées à accompagner l'effort d'adaptation des communes, et qu'elles n'ont pas vocation à être pérennisées.

## 1.3. Instruction des dossiers

Il est demandé à vos services de procéder au recensement des communes touchées par le redéploiement qui souhaiteraient déposer un dossier. Vous leur indiquerez qu'afin de pouvoir bénéficier de l'aide au titre de l'année 2023, les communes doivent impérativement vous transmettre rapidement leur demande avec un dossier dûment complété. La liste des communes souhaitant déposer un dossier devra être communiquée pour information à la DGCL dès que possible.

Vous disposez ensuite d'un délai jusqu'au **30 septembre 2024** pour instruire les demandes qui vous seront parvenues, vous permettant ainsi de déterminer les dossiers éligibles au dispositif et, dans ce cas, émettre un avis sur le montant demandé par la commune.

Votre instruction devra mettre en évidence plus particulièrement les éléments suivants :

- les informations relatives au territoire, en particulier les indicateurs économiques et sociaux ;
- la liste précise des impacts liés aux restructurations (mouvement de population, répercussions sur les commerces, sur les services municipaux, infrastructures surdimensionnées) ;
- l'effet de la restructuration sur les équilibres budgétaires et financiers de la commune : il est demandé de chiffrer précisément les impacts sur les recettes et les dépenses ;
- les marges de manœuvre financières et fiscales dont dispose la commune pour absorber la restructuration. Il s'agira notamment d'indiquer l'évolution sur 3 ans des principaux ratios financiers (taux d'épargne brute, taux d'épargne nette, capacité de désendettement, effort fiscal) ;
- les mesures de compensation reçues par la commune au titre du contrat de redynamisation de site de défense et du FSCT (nature de l'aide, montant et année de versement), ainsi que la liste précise des opérations effectuées dans le cadre du CRSD et du PLR.

Les dossiers devront être transmis, dès que possible, au bureau des budgets locaux et de l'analyse financière de la direction générale des collectivités locales qui assure le suivi de ces dossiers, en liaison avec vos services, à l'adresse suivante :

Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des finances locales et de l'action économique  
Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

[dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr](mailto:dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr)

Vos services sont invités, lors de la période d'examen de ces demandes, à ne prendre aucun engagement vis-à-vis des collectivités concernées. Les décisions d'attribution relèvent de la compétence exclusive des ministres chargés de l'intérieur et du budget. En outre, lorsque son principe a été retenu, le montant de la subvention ne représente généralement qu'une part minoritaire du programme de redynamisation. Elle doit néanmoins permettre d'accompagner la commune dans ses efforts de restructuration.

Par ailleurs, les crédits budgétaires réservés pour ce dispositif étant limités, toutes les demandes ne sauraient être satisfaites.

## II – Le contenu du dossier

### 2.1. La demande de la commune

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- les trois derniers comptes administratifs ou comptes financiers uniques 2021, 2022 et 2023 (ou du projet de CA (ou CFU) pour l'année 2023), du BP 2024 (ou BS 2024 le cas échéant) ;
- les trois derniers états 1259 relatifs au taux des quatre taxes directes ;
- l'avis de la chambre régionale des comptes le cas échéant ;
- d'un courrier justifiant :
  - des mouvements de population (année de la restructuration de la base militaire, nombre de militaires partis, évolution sur 3 ans de la population DGF ; de la population scolaire) ;
  - des conséquences de ces mouvements de population sur les finances de la ville (pertes de recettes liées à ces mouvements de population, recettes fiscales, recettes issues de la tarification des services publics communaux), des dépenses nouvelles liées notamment au financement de structures surdimensionnées ou à la rénovation des sites militaires (préciser la nature des dépenses, la déclinaison par année des montants en dépenses assortis des subventions déjà obtenues le cas échéant) ;
  - de la situation financière globale de la ville et de ses capacités à faire face à ces évolutions. Un récapitulatif de l'ensemble des aides déjà perçues par la commune au titre de la restructuration devra également être joint à la demande.

2.2. Votre instruction sur la demande de la commune après vérification de la complétude du dossier

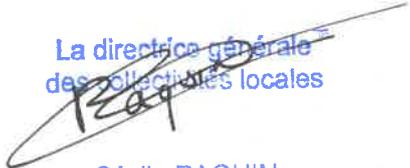
Elle doit comporter :

- votre analyse devra impérativement retracer les éléments demandés pour l’instruction des dossiers au paragraphe 1.3. ;
- une analyse financière détaillée de la commune, en précisant notamment si elle fait l’objet d’un suivi dans le cadre du réseau d’alerte ;
- l’annexe ci-jointe dûment remplie ;
- le nom et les coordonnées de l’agent en charge du suivi du dossier.

Je vous remercie d’apporter un soin tout particulier à la complétude des dossiers.

Pour toute autre question, vous pouvez joindre le bureau des budgets locaux et de l’analyse financière par courrier électronique à l’adresse suivante : **dgcl-sdflae-fl3-secretariat@dgcl.gouv.fr**.

La directrice générale  
des collectivités locales



Cécile RAQUIN

